

**ARRÊTE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR CAUSE DE TRAVAUX**
Ensemble de la commune de SOUILHANELS

N° 2022/35

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD - EST de CASTANET TOLOSAN, en date du 29 JUIN 2022 qui souhaite poursuivre les travaux de mise en place de la fibre en occupant temporairement le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, et CONSIDERANT le passage de bus nécessaire en période scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur le tronçon Route du Pastel allant de la hauteur de la Rue des Cytises, jusqu'au chemin du Miraillou et ce, du 04/07/2022 au 01/10/2022 inclus. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD -EST est autorisée à procéder à des travaux pour la mise en place de la fibre – Déploiement FTTH – Tirage et pose de boîtiers FO.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD - EST. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 04 juillet 2022 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 01/10/2022 à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société EIFFAGE s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SOCIETE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD -EST.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

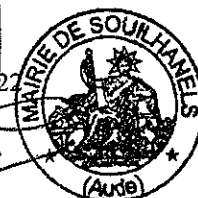
ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 30 juin 2022

Le Maire
Didier MAERTEN



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DU PASTEL BARREE- DEVIATION (TRAVAUX VOIRIE)

N° 2022/36

Le Maire de SOUILHANELS

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la commune de SOUILHANELS à l'entreprise VALLEZ – Lieu-dit PERRY – 11410 SALLES SUR L'HERS, en date du 7 juillet 2022, pour effectuer des travaux de voirie Route du Pastel, en occupant temporairement le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de voirie à la demande de la commune de Souilhanel, au niveau de l'établissement de la Rouatière, Route du Pastel, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation durant la durée des travaux menés par l'entreprise VALLEZ, représentée par M. VALLEZ Bernard.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interrompus sur la Route du Pastel pour la durée du chantier. Durant cette période, une déviation sera mise en place via le Chemin du Miraillou et la Route de Ricaud. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 18 juillet 2022 à compter de 8h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 01 août 2022 à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égoût, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation « Travaux » et « circulation alternée » sera mise en place, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances,

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le temps imparti du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

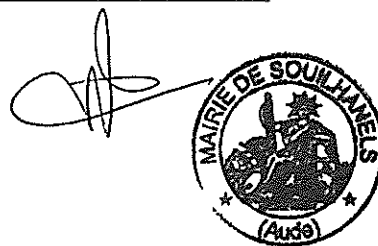
ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 13 juillet 2022

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR CAUSE DE TRAVAUX
Commune de SOUILHANELS**

N°2022/37

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la Société UNIVERSAL FIBER THD – 77 rue Pomier Layrargues 34070 MONTPELLIER, en date du 14 juillet 2022 qui souhaite effectuer des travaux d'aiguillage et de vérification de liaison entre les chambres télécoms dans le cadre du déploiement de la fibre sur la zone, en occupant temporairement le domaine public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société UNIVERSAL FIBER THD est autorisée à procéder à des travaux dans le cadre de la mise en place de la fibre – aiguillage et vérification de liaison entre les chambres télécoms, à compter du 18 juillet 2022, et ce pendant une durée de 10 jours , sur la traversée de l'agglomération de SOUILHANELS.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés Rue du Soleil Levant, Route du Cers, et Route du Pastel, pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adéquate sera mise en place par la Société UNIVERSAL FIBER THD. Cette réglementation temporaire prendra effet à partir du lundi 18 juillet 2022 à compter de 8h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 28 juillet 2022 à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la UNIVERSALE FIBER THD.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 18 juillet 2022
Le Maire, Didier MAERTEN

